

Bruxelles, le 28 septembre 2021
(OR. en)

11736/21

AVIATION 235
FIN 678

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Rapport spécial n° 15/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Droits des passagers aériens durant la pandémie de COVID-19: malgré les efforts de la Commission, des droits essentiels n'ont pas été protégés"
– Conclusions du Conseil (28 septembre 2021)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 15/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Droits des passagers aériens durant la pandémie de COVID-19: malgré les efforts de la Commission, des droits essentiels n'ont pas été protégés", que le Conseil "Compétitivité" a approuvées lors de sa session tenue le 28 septembre 2021.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le rapport spécial n° 15/2021

de la Cour des comptes européenne intitulé

"Droits des passagers aériens durant la pandémie de COVID-19: malgré les efforts de la Commission, des droits essentiels n'ont pas été protégés"

LE CONSEIL

1. PREND ACTE du rapport spécial n° 15/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé *"Droits des passagers aériens durant la pandémie de COVID-19: malgré les efforts de la Commission, des droits essentiels n'ont pas été protégés"*, relatif aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les droits des passagers aériens et au rôle joué par la Commission au cours de cette période.
2. PREND NOTE de l'approche détaillée et globale adoptée par la Cour des comptes européenne pour étudier les conséquences de la pandémie sur les droits des passagers ainsi que les mesures prises par la Commission, les États membres et les parties prenantes concernées.
3. RAPPELLE les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 30/2018 de la Cour des comptes européenne, adoptées par le Conseil lors de sa 3675^e session, tenue le 4 mars 2019¹.
4. SOULIGNE le caractère inédit de la pandémie et son incidence considérable et durable sur le secteur de l'aviation et sur le monde en général.

¹ Doc. ST 6485/19.

5. RAPPELLE l'étude publiée par la Commission en janvier 2020 sur le niveau actuel de protection des droits des passagers aériens dans l'UE², qui a apporté un nouvel éclairage sur la situation des droits des passagers depuis la proposition de la Commission de 2013³, et notamment sur l'absence de dispositions permettant de faire face à l'insolvabilité des compagnies aériennes dans le cas des passagers ayant réservé un vol sec.
6. RAPPELLE la communication de la Commission intitulée "Tourisme et transport en 2020 et au-delà"⁴, ainsi que la recommandation (UE) 2020/648 de la Commission du 13 mai 2020 concernant l'utilisation de bons à valoir⁵, et INSISTE sur l'importance que revêt celle-ci étant donné que les compagnies aériennes sont confrontées à une grave pénurie de liquidités.
7. SOULIGNE que le soutien financier apporté aux compagnies aériennes, rendu possible par les règles en matière d'aides d'État, s'est avéré essentiel pour leur survie, assurant ainsi le remboursement de millions de passagers dont les vols ont été annulés.
8. SE FÉLICITE que la Commission accepte les recommandations de la Cour des comptes européenne et INVITE la Commission à réfléchir à la manière d'améliorer la structure actuelle, sur la base des expériences acquises, des lacunes recensées et des enseignements tirés, ainsi que du rapport spécial de la Cour des comptes européenne, tel qu'annoncé dans le cadre de la stratégie de mobilité durable et intelligente de la Commission⁶.

² "Study on the current level of protection of air passenger rights in the EU" (Étude sur le niveau actuel de protection des droits des passagers aériens dans l'UE), Rapport final, Direction générale de la mobilité et des transports (Commission européenne), Steer, Office des publications de l'Union européenne, 2020.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages [COM(2013) 0130 final].

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Tourisme et transport en 2020 et au-delà" [COM(2020) 550 final].

⁵ Recommandation (UE) 2020/648 de la Commission du 13 mai 2020 concernant des bons à valoir destinés aux passagers et voyageurs à titre d'alternative au remboursement des voyages à forfait et des services de transport annulés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 151 du 14.5.2020, p. 10).

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir" [COM(2020) 789 final].

9. INVITE la Commission à étudier les pistes envisageables pour faire en sorte que les passagers soient traités sur un pied d'égalité dans toute l'UE et qu'ils disposent des informations leur permettant d'être au fait de leurs droits.
10. SALUE les efforts que ne cessent de déployer les autorités chargées de la coopération en matière de protection des consommateurs et la Commission dans le cadre du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, ainsi que les organismes nationaux chargés de veiller à ce que les transporteurs aériens et les intermédiaires prennent les mesures nécessaires pour rembourser les passagers qui attendent toujours le remboursement de leurs billets ou leurs bons à valoir.
11. INVITE la Commission à améliorer la coordination avec les États membres afin que les passagers reçoivent en temps utile des informations actualisées sur les mesures liées aux crises.
12. INVITE la Commission, à la lumière des recommandations de la Cour des comptes européenne, à réfléchir aux solutions possibles pour résoudre les problèmes liés à l'insolvabilité des compagnies aériennes et à la participation des intermédiaires, comme le souligne également la stratégie de mobilité durable et intelligente⁷.
13. Compte tenu du caractère inédit de la situation provoquée par la pandémie, INVITE la Commission à réfléchir aux instruments possibles pour garantir les droits des passagers lors de futures crises imprévues, quelle que soit leur ampleur.

⁷ Ibid.